PRÉFET
DE LA VENDÉE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de la Protection des Populations de la Vendée

Service environnement
19 rue Montesquieu
BP 90795
85000 La Roche-Sur-Yon

La Roche-Sur-Yon, le 17 février 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/12/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

GALINA VENDEE

3 Place Eugène Fort
L'Oie
85140 ESSARTS EN BOCAGE

Nos Références : 26-0354 NC/PM
Code AIOT : 58502184

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/12/2025 dans l'établissement GALINA VENDEE, implanté au 3 Place Eugène Fort, L'OIE à Essarts en Bocage (85140). L'inspection a été annoncée le 01/12/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection ICPE est induite suite au recontrôle périodique réalisé par l'APAVE en date du 30/09/2025 qui fait état de non-conformités majeures sur l'installation relevant des rubriques 4734 et 2910.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GALINA VENDEE
- 3, Place Eugène Fort – L'Oie - 85140 Essarts en Bocage
- Code AIOT : 0058502184
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le couvoir GALINA VENDEE se situe à l'OIE et est spécialisé dans l'accouvage de poussins de chair. Son activité est réglementée par la rubrique 2112 au régime de la déclaration pour 5 millions d'oeufs.

Thèmes de l'inspection :

- Sécurité/sûreté

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	Détection et protection contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 4.3.1 annexe I	Demande d'action corrective	5 mois
4	Détection et protection contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 4.3.1 annexe I	Demande d'action corrective	1 mois
5	Détection et protection contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 4.3.6 annexe I	Demande d'action corrective	1 mois
6	Détection et protection contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 4.3.6 annexe I	Demande d'action corrective	1 mois
10	Implantation-aménagement	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.16	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conformité de l'installation	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 1.1.2 annexe I	conforme
2	Rétention des aires et locaux de travail	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 2.7.2 de l'annexe I	conforme
7	Stockage en réservoirs aériens	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 5.2.1 annexe I	conforme
8	Stockage en réservoirs aériens	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 5.2.2 annexe I	conforme
9	Implantation-aménagement	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.10	conforme

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'ensemble des non-conformités majeures relevées lors du contrôle périodique de l'APAVE du 30/09/2025 ne sont pas résolues.
Seule l'anomalie concernant l'absence de rétention du stockage d'hydrocarbures est solutionnée par l'installation d'une nouvelle cuve double paroi.
La DECI est en cours d'étude par l'entreprise avec le projet de pose de 2 citernes souples.

Un plan de défense contre l'incendie est en cours d'élaboration.
L'installation de la détection incendie dans le local du groupe électrogène est en cours.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 1.1.2 annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme " objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ". L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en oeuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en oeuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné. « Les dispositions du présent point 1.1.2 s'appliquent uniquement aux installations classées relevant de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331 ou 4734. »
Constats : Un contrôle des installations concernées par les rubriques 4734 (stockage de produits pétroliers) et 2910 (combustion) a été effectué par l'APAVE le 30/09/2024 avec des non conformités majeures et une date limite de mise en œuvre des actions correctives au 30/12/2024. Le recontrôle de l'APAVE du 30/09/2025 a montré l'absence de mise en œuvre des actions correctives. L'inspection du 16/12/2025 est déclenchée par le rapport de recontrôle périodique de l'APAVE sur les non-conformités majeures relevées dans le dernier rapport de l'APAVE.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rétention des aires et locaux de travail

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 2.7.2 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs et récipients associés. En cas de rétention locale, le dispositif d'obturation, s'il existe, est maintenu fermé

Constats : Non conformités constatées relevées dans le rapport de l'APAVE : - Rubrique 4734 et 2910 : Absence d'information sur le volume de la rétention et de son étanchéité - Rubrique 4734 : Absence de dispositif d'obturation manœuvrable depuis l'extérieur et maintenu fermé. La cuve a été changée et a été remplacée au même emplacement par une cuve double paroi destinée au gazole et au GNR (alimentation du groupe électrogène). La cuve n'est pas équipée d'un dispositif d'obturation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Détection et protection contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 4.3.1 annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux règles en vigueur, notamment : - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 200 mètres d'un appareil ; - d'extincteurs répartis sur l'ensemble du site et notamment dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - d'un plan des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
Constats : Non conformités constatées sur la rubrique 4734 : - Absence de poteau incendie fonctionnel à mois de 100 mètres du stockage de carburant L'exploitant prévoit l'installation de 2 citernes souples incendie à l'échéance fin juin 2026 pour assurer sa DECI. Le poteau incendie situé à un peu plus de 200 mètres du site n'ayant pas le débit suffisant. Un devis daté du 21/11/2024 est présenté par l'exploitant pour deux citernes souples de 480 m^3. La première citerne souple sera située sur une parcelle appartenant à l'exploitant. L'autre est prévue sur l'emprise actuelle de l'ICPE mais il est envisagé de l'éloigner du site pour la positionner sur une nouvelle parcelle en cours d'achat (parcelle AE 0207).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : - Mettre en place les 2 bâches incendie de 480 m^3 chacune et rendre compte de la réalisation de l'installation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 5 mois

N° 4 : Détection et protection contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 4.3.1 annexe I (suite).
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux règles en vigueur, notamment : - d'un système d'alarme incendie avec report d'alarme ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - d'au moins une couverture spéciale anti-feu ; - d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des moyens nécessaires à sa mise en oeuvre. La réserve de produit absorbant est stockée dans des endroits visibles et facilement accessibles, et munie d'un couvercle ou par tout autre dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ; - d'une réserve d'émulseurs d'au moins 1 mètre cube compatible avec la nature des liquides inflammables stockés. Cette réserve est stockée dans un ou des endroits identifiés et accessibles, notamment par les services d'incendie et de secours. Cette obligation ne s'applique pas aux installations dont tous les stockages de liquides inflammables qui relèvent du présent arrêté sont protégés par un système d'extinction automatique adapté au risque à couvrir ou enterrés.
Constats : Non conformités constatées sur la rubrique 4734 : - Absence d'un système d'alarme incendie avec report d'alarme ou tout moyen permettant d'alerter les services et de secours - Absence d'une couverture anti-feu - Absence d'au moins 100 litres de produit absorbant incombustible - A partir du 1er janvier 2025, la mise en place d'une réserve d'émulseurs d'au moins 1 mètre cube compatible avec la nature des liquides inflammables stockés est obligatoire. Elle n'est pas présente.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : - Mettre en place un report d'alarme incendie pour le groupe électrogène. La réalisation des travaux sera justifiée par une facture. - Disposer d'une couverture anti-feu. - Mettre en place une réserve de produits absorbant et d'émulseurs.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Détection et protection contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 4.3.6 annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie
Prescription contrôlée : Un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables de ses installations (feu de réservoirs, feu de rétention, feu d'une cellule). « Le plan de défense incendie contient : - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ; - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes

ouvrées ; - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées ; - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
Constats : Suite au constat du rapport de l'APAVE (pour la rubrique 4734) : le plan de défense incendie n'est pas présent.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Mettre en place un plan de défense contre l'incendie comprenant l'ensemble des éléments constitutifs.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Détection et protection contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 4.3.6 annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie
Prescription contrôlée : Un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables de ses installations (feu de réservoirs, feu de rétention, feu d'une cellule). « Le plan de défense incendie contient : - les plans d'implantation installations, stockages extérieurs, bâtiments. Les plans font figurer l'implantation des murs coupe-feu ; - les plans des réseaux d'eau prévus à l'article R. 512-47 du code de l'environnement ; - des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux ; - le document de recensement des parties de l'installation à risques prévu au point 4.1 de la présente annexe ; - le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ; - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 4.3.5 de la présente annexe ; - la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 2.3.5 ; - la localisation des interrupteurs centraux prévus, lorsqu'ils existent ;
Constats : Le plan de défense incendie complet n'est pas présent.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Mettre en place un plan de défense contre l'incendie comprenant l'ensemble des éléments constitutifs.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Stockage en réservoirs aériens

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 5.2.1 annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Réservoirs
Prescription contrôlée : « Les réservoirs à axe horizontal sont conçus de sorte à garantir la sécurité de l'installation. Le respect de la norme NF EN 12285-2 est présumé satisfaire à cette exigence » Les réservoirs non conformes à la norme NF EN 12285-2 ou à toute norme équivalente en vigueur dans l'Union européenne ou l'Espace économique européen, installés avant la date de parution du présent arrêté augmentée de six mois sont stratifiés sur toute la surface en contact direct avec le sol avec une continuité de 70 centimètres minimum au-dessus de la ligne de contact avec le sol. Le matériau de stratification est compatible avec les produits susceptibles d'être contenus dans le réservoir et avec l'eau. Les réservoirs rivetés sont stratifiés sur toute la surface interne. Le matériau de stratification est compatible avec les produits susceptibles d'être contenus dans le réservoir et avec l'eau. Les réservoirs fixes sont maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent être déplacés sous l'effet du vent ou sous celui de la poussée des eaux. Chaque réservoir est équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu.
Constats : Les justificatifs normatifs des réservoirs de la nouvelle cuve double paroi installée sont présents. Le certificat de conformité du 17/11/2025 atteste que la nouvelle cuve est conforme à la norme EN 12285-2. Sa capacité est de 37,30 tonnes en gazole routier et 9,77 t pour le gazole non routier (alimentation du groupe électrogène) soit une capacité de 47,07 t utiles.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Ce tonnage fait sortir la cuve de la rubrique 4734 pour les stockages pétroliers soumis à déclaration avec contrôle périodique. La modification sera entérinée avec le nouvel APS en projet (agrandissement du site en cours).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Stockage en réservoirs aériens

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 5.2.2 annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Tuyauteries
Prescription contrôlée : Les tuyauteries aériennes sont protégées contre les chocs. Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets, les vannes ou clapets d'arrêts isolant ce réservoir des appareils d'utilisation. Plusieurs réservoirs destinés au stockage du même produit peuvent avoir une seule tuyauterie de remplissage de ces réservoirs uniquement s'ils sont à la même altitude sur un même plan horizontal et qu'ils sont reliés au bas des réservoirs par une tuyauterie d'un diamètre au moins égal à la somme des diamètres des tuyauteries de remplissage. Les tuyauteries de liaison entre les réservoirs sont munies de dispositifs de sectionnement permettant l'isolement de chaque réservoir. Les tuyauteries de remplissage des réservoirs sont équipées de raccords conformes aux normes en vigueur et compatibles avec les tuyauteries de raccordement des véhicules de transport de matières dangereuses. En dehors des opérations de remplissage des réservoirs, elles sont obturées hermétiquement. À proximité de l'orifice de remplissage des réservoirs sont mentionnées de façon apparente la capacité et la nature du

produit du réservoir qu'il alimente.
Constats : Le dossier technique de la nouvelle cuve atteste de la conformité de l'ensemble de la tuyauterie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Implantation-aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.10
Thème(s) : Risques accidentels, Cuvettes de rétention
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés (réservoirs à double paroi avec détection de fuite). L'étanchéité des réservoirs est contrôlable. Les réservoirs fixes aériens ou enterrés sont munis de jauges de niveau. Les réservoirs enterrés sont munis de limiteurs de remplissage.
Constats : Le changement de l'ancienne cuve par une cuve double paroi a été réalisé en novembre 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Implantation-aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.16
Thème(s) : Risques accidentels, Détection de gaz. - Détection d'incendie
Prescription contrôlée : Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, est mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif coupe l'arrivée du combustible et interrompt l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion... « Toute détection de gaz, au-delà de 30 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues au point 2.7 de la présente annexe. « Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation. « Pour les installations dont le dossier de déclaration est antérieur au 1er mars 2023, la disposition concernant la LIE de 30 % s'applique à compter du 1er janvier 2024. « Un dispositif de détection automatique d'incendie équipe les locaux abritant tout type d'installation de combustion ou directement l'appareil de combustion, comme mentionné au point 4.2 de la présente annexe. « Pour les installations dont le dossier de déclaration est antérieur au 1er mars 2023, et qui ne sont pas situées en sous-sol, la détection automatique d'incendie s'applique à compter du 1er juillet 2024. « L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences du point 2.13 de la présente annexe. Des étalonnages sont régulièrement effectués ».

Constats : Le dispositif de détection d'incendie dans le local du groupe électrogène de secours n'est pas présent
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La mise en place d'une détection incendie au niveau du local du groupe électrogène sera justifiée par une facture à la fin des travaux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois